

communications, en application du paragraphe 6 de la résolution 693 B (XXVI) du Conseil.

VI. — Activités économiques régionales

16. Le Conseil prend acte avec satisfaction de la mesure dans laquelle le principe de concentration et le principe de coordination ont été appliqués dans l'examen des programmes auxquels ont procédé les commissions économiques régionales et leurs secrétariats, ainsi que des progrès qui ont été effectués dans ce domaine.

17. Le Conseil reprend la suggestion exprimée au paragraphe 7 de la section I de sa résolution 590 A (XX), en date du 5 août 1955, à savoir qu'il convient que le Secrétaire général et les organismes subsidiaires du Conseil ne perdent pas de vue le fait qu'il vaut mieux confier certaines activités à des organismes tels que des institutions nationales, publiques ou privées, des universités ou des organisations non gouvernementales, afin de permettre au Secrétariat de tirer le parti le plus efficace possible de ses ressources propres. Le Conseil loue la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient de l'intention qu'elles ont exprimée de recourir à cette pratique, et il exprime le vœu que les autres commissions économiques régionales envisageront d'y recourir aussi, chaque fois que cela se pourra.

18. Le Conseil rappelle qu'à sa vingt-quatrième session il a approuvé une recommandation du Comité de coordination⁶² priant le Secrétaire général de soumettre, après étude, un rapport sur les questions particulières que posent les travaux des commissions économiques régionales. Le Conseil constate qu'aucune date limite n'a été fixée pour ces rapports, mais qu'un rapport sur l'une de ces questions sera présenté en temps utile pour que le Conseil l'examine à sa vingt-huitième session.

VII. — Programme de travail et ressources disponibles

19. Le Conseil prend acte avec satisfaction des efforts accomplis par le Secrétaire général afin de réduire le nombre et la longueur des documents soumis au Conseil et à ses organes subsidiaires. Il décide qu'à sa vingt-huitième session il examinera, à la lumière de l'évaluation quinquennale des programmes⁶³, la question de savoir s'il est possible de renoncer au rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les programmes de travail ou de ne produire éventuellement ce rapport que tous les deux ou trois ans.

20. Le Conseil, se référant à l'article 34 de son propre règlement intérieur, concernant les prévisions de dépenses, déclare approuver la procédure actuellement suivie pour l'application de cet article. Il exprime l'espoir que l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques, concernant les prévisions de dépenses, sera pleinement observé. Il constate que les commissions économiques régionales du Conseil ne possèdent pas de règlement intérieur de ce genre. En vue d'assurer aux membres des commissions économiques régionales la possibilité de disposer d'informations pertinentes analogues, lorsque se prennent des décisions relatives à de nouveaux projets ou programmes, le Conseil invite les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales à faire connaître aux commissions les incidences financières des programmes ou des projets avant que ces derniers ne soient approuvés par les commissions, et à veiller notamment à ce que tout nouveau programme ou projet qui sera présenté à ces commissions en vue d'une décision soit assorti d'un exposé des éventuelles incidences financières.

⁶² Résolution 664 (XXIV) du Conseil, annexe, par. 13 et 14.

⁶³ Résolution 665 C (XXIV) du Conseil.

694 (XXVI). Développement et coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

A

RAPPORTS ANNUELS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET RAPPORT DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE COORDINATION

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le vingt-deuxième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social⁶⁴ et les rapports annuels des institutions spécialisées⁶⁵,

1. *Prend acte avec satisfaction* de ces rapports;

2. *Félicite* le Secrétaire général et les directeurs des institutions spécialisées des efforts qu'ils ont accomplis pour établir une coopération effective à tous les échelons;

3. *Considère* comme un élément essentiel d'une bonne coordination le rôle important du Comité administratif de coordination dans le développement de cette coopération;

4. *Est d'avis néanmoins* que de nouvelles améliorations sont à cet égard possibles et souhaitables;

5. *Note par conséquent avec satisfaction* que le Comité administratif de coordination a décidé de revoir son organisation et ses procédures, afin d'augmenter de toutes les manières possibles l'efficacité de la contribution qu'il peut apporter aux travaux du Conseil et des organes directeurs des institutions spécialisées⁶⁶;

⁶⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, documents E/3108 et Add. 1.

⁶⁵ Bureau international du Travail: *L'O.I.T. face à l'évolution du monde, Rapport du Directeur général (partie I) à la quarante-deuxième session de la Conférence internationale du Travail, 1958: douzième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, Genève* (E/3104 et Add.1); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture: *Rapport de la FAO à la vingt-sixième session du Conseil économique et social* (E/3105), *List of Meetings, Training Centres and Seminars held by FAO between August 1957 and April 1958* (E/3105/Add.1), *Rapport de la neuvième session de la Conférence de la FAO* (E/3105/Add.2), *Le travail de la FAO 1956/57* (E/3105/Add.3), *Le programme de travail pour 1958/59* (E/3105/Add.4), *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture* (E/3105/Add.5); Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture: *Rapport aux Nations Unies pour 1957-1958* (E/3101); Organisation mondiale de la santé: *Activité de l'OMS en 1957, Rapport annuel du Directeur général à l'Assemblée mondiale de la santé, et aux Nations Unies* (E/3106 et Add.2), *Rapport de l'Organisation mondiale de la santé, Rapport supplémentaire* (E/3106/Add.1); Organisation de l'aviation civile internationale: *Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1957, Montréal* (E/3099), *Prévisions budgétaires présentées par le Conseil pour l'exercice 1959 et annexe explicative* (E/3099/Add.1), *Rapport complémentaire du Conseil à l'Assemblée sur les activités de l'Organisation, janvier-mai 1958* (E/3099/Add.2); Union postale universelle: *Rapport sur les activités de l'Union, 1957, Berne* (E/3072 et Corr.1); Union internationale des télécommunications: *Rapport sur les activités de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1957, Genève* (E/3122); Organisation météorologique mondiale: *Rapport annuel de l'Organisation météorologique mondiale 1957, Genève* (E/3090).

⁶⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3108, annexe I, par. 5.

6. *Exprime l'espoir* qu'un rapport sur les résultats de cet examen sera présenté au Conseil lors de sa vingt-huitième session.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

B

COORDINATION SUR LE PLAN NATIONAL

Le Conseil économique et social,

I

Rappelant le souci exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 125 (II) du 20 novembre 1947 et par le Conseil dans la section II de sa résolution 590 A (XX) du 5 août 1955 et dans sa résolution 630 A II (XXII) du 9 août 1956, et conscient aussi bien de la nécessité de maintenir constamment la coordination sur le plan national que de l'importance croissante que revêt pour les gouvernements des Etats Membres l'adoption de mesures permettant d'y parvenir,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur le rapport du Secrétaire général intitulé « Coordination sur le plan national »⁶⁷, dans l'espoir que ce rapport pourra les aider à développer la coordination, sur le plan national, en ce qui concerne les diverses activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes subsidiaires et des institutions spécialisées;

2. *Appelle en outre l'attention* des Etats Membres sur les possibilités qui leur sont offertes dans le cadre des programmes de l'Organisation des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de mettre en œuvre différentes mesures (services d'experts, bourses, stages, organisations de cycles d'études, etc.) visant à l'amélioration des services nationaux qui s'occupent des organisations internationales;

II

Constatant que le rapport du Secrétaire général attire spécialement l'attention sur les difficultés que les retards qui surviennent fréquemment dans la distribution des documents des diverses organisations créent aux gouvernements qui, de ce fait, sont gênés non seulement pour se préparer aux différentes réunions intergouvernementales de façon coordonnée, mais encore pour prendre des positions concordantes dans ces réunions⁶⁸,

1. *Insiste* sur le fait qu'il importe de distribuer le plus tôt possible aux gouvernements des Etats Membres la documentation pertinente, en particulier les documents qui portent sur les programmes de travail et les projets dont l'exécution est envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux règlements intérieurs en vigueur (article 14, paragraphe 4, du règlement intérieur du Conseil et article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil), d'assurer la distribution de tous les documents de cette nature six semaines au plus tard avant l'ouverture

des sessions du Conseil ou de l'un quelconque de ses organes subsidiaires;

3. *Prie* les commissions économiques régionales d'amender, si besoin est, leur propre règlement intérieur en vue de fixer le même délai pour la distribution de leurs documents;

4. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les raisons pour lesquelles des retards surviennent fréquemment dans la distribution des documents et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, toutes propositions utiles en vue d'appliquer les règles de procédure susvisées;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera le problème de la documentation à sa treizième session, de prendre les mesures nécessaires pour y porter remède.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

C

PLANS D'ACTION CONCERTÉE

Le Conseil économique et social,

I

Rappelant sa résolution 665 A (XXIV) du 1^{er} août 1957, qui souligne l'importance de l'élaboration et de l'exécution des programmes qui exigent la participation de plusieurs organisations dans le cadre de plans d'action concertée,

Ayant examiné le vingt-deuxième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social⁶⁴, et notamment l'annexe I de ce rapport, relative aux possibilités d'action concertée,

Constatant qu'il n'a été possible, jusqu'à présent, d'entreprendre un plan d'action concertée que dans le domaine du développement communautaire,

Tenant compte du fait que les objectifs d'un programme à long terme de développement communautaire, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Secrétaire général à ce sujet⁶⁹, ont reçu l'approbation générale et doivent être complétés par une évaluation des différentes activités envisagées,

1. *Prend note avec satisfaction* des premiers résultats qui ont commencé à apparaître dans ce domaine d'action concertée,

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, à présenter à la Commission des questions sociales, pour qu'elle l'examine à sa douzième session, un rapport sur les progrès accomplis et les perspectives qu'offre le plan d'action concertée dans le domaine du développement communautaire dont il est question ci-dessus, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 663 D (XXIV) du Conseil, en date du 31 juillet 1957;

3. *Prie* la Commission des questions sociales de transmettre au Conseil, à sa vingt-huitième session, le rapport

⁶⁷ *Ibid.*, document E/3107.

⁶⁸ *Ibid.*, document E/3107, par. 26.

⁶⁹ E/CN.5/325.

susvisé ainsi que toutes observations ou recommandations qu'elle aurait à présenter;

II

Notant que l'annexe I du vingt-deuxième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social ⁶⁴ indique des possibilités d'action concertée dans un certain nombre d'autres domaines, notamment les suivants : industrialisation et productivité, urbanisation, régularisation et utilisation des eaux, projet de développement méditerranéen, habitation, construction et planification, conditions de vie et de travail des populations aborigènes,

Reconnaissant qu'adopter une méthode uniforme pour entreprendre des plans d'action concertée ne tiendrait pas compte des réalités,

1. *Approuve* ledit rapport en ce qu'il envisage une action dans certains de ces domaines;

2. *Prie* le Comité administratif de coordination de faire rapport au Conseil, lors de sa vingt-huitième session, sur ceux des domaines susmentionnés dans lesquels il jugera possible de prendre dès lors de nouvelles mesures en vue d'une action concertée, chacun de ces rapports devant, autant que possible, contenir des données de fait essentielles sur la question étudiée, en même temps que des recommandations quant aux méthodes pratiques à suivre pour entreprendre une action concertée dans le domaine d'activité envisagé;

3. *Décide* d'étudier ces rapports en vue de choisir un ou plusieurs domaines d'activité à recommander aux organisations intéressées pour une action concertée;

III

Prie en outre le Comité administratif de coordination d'examiner d'autres domaines d'activité qui pourraient faire l'objet d'une action semblable — y compris ceux qu'il n'a pas jugés jusqu'à présent se prêter encore à une action concertée — et de nouveaux sujets, en particulier celui des effets des radiations résultant de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de faire rapport au Conseil sur ces domaines et sujets, de préférence à sa vingt-huitième session.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

D

EVALUATION DES PROGRAMMES POUR LA PÉRIODE 1959-1964

Le Conseil économique et social,

Considérant l'ampleur que prend, à la fois en étendue et en profondeur, l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social, dans celui des droits de l'homme et dans les domaines voisins,

Estimant que l'efficacité de cette action en vue de relever les niveaux de vie et de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous pourrait encore être accrue, grâce à un examen approfondi des programmes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du

Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale dans les domaines économique et social, dans celui des droits de l'homme et dans les domaines voisins, grâce à une évaluation du développement probable de ces programmes au cours des cinq années à venir en fonction des besoins connus et des nouveaux besoins des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, grâce enfin à un nouvel examen des liens qui existent entre ces programmes,

1. *Rappelle* sa résolution 665 C (XXIV) du 1^{er} août 1957;

2. *Prend acte* du vingt-deuxième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social ⁶⁴, et notamment de son annexe II, qui a trait à l'évaluation des programmes pour la période 1959-1964;

3. *Prend également acte* des observations diverses formulées en la matière par les institutions spécialisées ⁷⁰;

4. *Reconnaît* que les programmes et budgets des institutions spécialisées continueront d'être arrêtés conformément aux dispositions constitutionnelles respectives de ces institutions, qui conservent toute latitude de fixer leurs propres programmes;

5. *Entend préciser et développer* sa résolution 665 C (XXIV) à la lumière des observations formulées à ce sujet;

6. *Affirme* que les évaluations à établir concernant la portée, les tendances et le coût des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées susmentionnées pour la période 1959-1964 devraient :

a) Mettre l'accent sur le développement d'ensemble, l'orientation générale et la tendance des programmes, plutôt que chercher à définir chaque programme et chaque projet;

b) Porter, non seulement sur les programmes ordinaires, mais aussi, dans la mesure où on peut les prévoir, sur les programmes qui seront mis en œuvre par les diverses organisations intéressées dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique et du nouveau Fonds spécial;

c) Apprécier l'importance des modifications probables des besoins financiers, en appliquant des coefficients connus par expérience au coût des nouveaux éléments des programmes ou à celui des éléments susceptibles de prendre plus d'ampleur;

7. *Rappelle* la demande qu'il a faite au cours de sa vingt-quatrième session ⁷¹, à savoir que le Secrétaire général fasse une évaluation de la portée, des tendances et du coût des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1959-1964, et en saisisse le Conseil à sa vingt-huitième session;

8. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à établir, pour le 1^{er} décembre 1959, en se conformant

⁷⁰ E/3089, E/3090, E/3101, E/3106/Add.1, E/3129, E/3141.

⁷¹ Résolution 665 C (XXIV) du Conseil, par. 3.

aux indications ci-dessus et aux principes énoncés dans l'annexe de la résolution 664 (XXIV) du Conseil, en date du 1^{er} août 1957, des évaluations concernant la portée, les tendances et le coût de leurs programmes pour la même période;

9. *Décide* de créer une Commission de cinq personnes parfaitement au courant des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans celui des droits de l'homme et dans les domaines voisins, ainsi que des programmes et activités des institutions spécialisées intéressées et des modalités de coordination mises au point entre ces organisations;

10. *Décide en outre* que la Commission aura les attributions suivantes :

a) Analyser les diverses évaluations, sur la base desquelles elle préparera un rapport d'ensemble montrant dans quelle mesure les programmes étudiés répondent à des besoins fondamentaux, et indiquant les relations qui existent entre les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, qui ont été conçues pour faire face à ces besoins;

b) Transmettre ce rapport et les diverses évaluations — par l'entremise du Comité administratif de coordination qui fera les observations qu'il jugera nécessaires — au Conseil pour qu'il étudie cette documentation à sa trentième session;

11. *Invite* le Comité administratif de coordination à accorder sa collaboration pleine et entière à la Commission susmentionnée;

12. *Prie* le Président du Comité administratif de coordination de prendre, en consultation avec la Commission précitée, les dispositions voulues pour assurer les services de secrétariat de cette commission et pour aider les organisations participantes à établir des évaluations qui soient aussi comparables que possible entre elles.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

* * *

A sa 1044^e séance plénière, le 31 juillet 1958, le Conseil économique et social a décidé que la Commission créée en vertu de la résolution précitée se composerait des représentants suivants : M. George F. Davidson (Canada), M. Walter Kotschnig (Etats-Unis d'Amérique), M. Daniel Cosío Villegas (Mexique), M. Mohammad Mir Khan (Pakistan) et M. Sergije Makiedo (Yougoslavie).

E

COORDINATION DES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le Conseil économique et social,

I

Considérant la section IV du vingt-deuxième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social⁶⁴, intitulée « Coordination des activités dans le domaine de l'énergie atomique »,

Notant avec satisfaction que l'Agence internationale de l'énergie atomique est maintenant créée et qu'elle a reconnu, à l'article XI de l'Accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies⁷², qu'il est souhaitable d'assurer la coordination effective de l'activité de l'Agence avec celle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois,

Notant en outre que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont convenues, en vertu de leurs accords avec l'Organisation des Nations Unies, de coopérer aux mesures recommandées par les Nations Unies en vue de réaliser une coordination effective,

Constatant avec satisfaction que désormais l'Agence internationale de l'énergie atomique participe pleinement au travail du Comité administratif de coordination,

1. *Rappelle* que, en vertu des Articles 58, 60 et 63 de la Charte des Nations Unies, le Conseil est responsable de la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social;

2. *Exprime l'espoir* que, en vue d'aider le Conseil à remplir ses fonctions de coordination, l'Agence internationale de l'énergie atomique estimera opportun, conformément au paragraphe 1, alinéa c, de l'article III de l'Accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, de soumettre annuellement au Conseil, lors de sa seconde session de l'année, un rapport sur les questions qui sont de la compétence du Conseil;

3. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à examiner et à recommander au Conseil les projets qui pourraient être utilement entrepris par celui-ci, ses commissions économiques régionales ou d'autres organisations subsidiaires du Conseil en vue d'aider l'Agence à mener à bien l'exécution de ses programmes dans différentes régions du monde, tout en tenant compte des divers stades de développement et des besoins particuliers des régions intéressées;

II

Notant avec satisfaction que, selon l'article XV de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Agence a reconnu qu'il est souhaitable de coopérer quant à l'octroi de l'assistance technique dans le domaine de l'énergie atomique et a décidé de prendre les mesures nécessaires pour coordonner ces activités d'assistance technique de façon effective dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique,

Exprime par conséquent l'espoir que la deuxième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique approuvera la recommandation du Conseil des gouverneurs de l'Agence demandant que celle-ci participe au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies;

⁷² Résolution 1145 (XII) de l'Assemblée générale, annexe.

III

Notant que des négociations ont lieu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et plusieurs institutions spécialisées en vue de la conclusion d'accords régissant leurs relations réciproques,

1. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à ne pas perdre de vue que l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a été créée dans le but précis de s'occuper de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, joue le rôle principal dans ce domaine;

2. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à ne pas perdre de vue que les institutions spécialisées intéressées ont certaines responsabilités en matière d'utilisation pacifique de l'énergie atomique dans les domaines respectifs de leur compétence;

3. *Exprime l'espoir* que les accords susmentionnés seront conclus dans un proche avenir;

4. *Appelle cependant l'attention* des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le fait qu'une coordination effective exige non seulement des dispositions formelles de caractère bilatéral dans les accords régissant leurs relations réciproques, mais aussi le développement pratique de relations quotidiennes de travail dans le cadre des arrangements multilatéraux de coordination dans ce domaine;

IV

Rappelant la préoccupation exprimée par l'Assemblée générale et par le Conseil en ce qui concerne le besoin permanent de coordination sur le plan national et l'importance croissante des mesures à prendre à cet effet par les gouvernements des Etats Membres,

Prie instamment les gouvernements des Etats Membres intéressés de faire un effort particulier, en raison de la complexité de cette nouvelle tâche, afin d'assurer la coordination des politiques nationales à l'égard du développement international de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

F

CONSULTATIONS ENTRE LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la communication que lui a adressée le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ⁷³,

1. *Prend note* du fait que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail serait heureux que l'occasion fût donnée d'établir des contacts directs entre les représentants du Conseil économique et social et ceux du Conseil d'administration, et qu'il a désigné une délégation en vue de parvenir à une pleine compréhension mutuelle des questions que soulèvent les résolutions du Conseil économique et social touchant les relations

entre celui-ci et le Bureau international du Travail, ainsi que des questions mentionnées dans l'exposé précité du Conseil d'administration;

2. *Décide* de désigner un Comité du Conseil, composé du Président du Conseil économique et social et des représentants de la France, du Mexique, des Pays-Bas, du Soudan, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, qui prendra contact avec la délégation susvisée du Bureau international du Travail;

3. *Propose* que cette réunion mixte se tienne au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York, au cours du mois d'octobre 1958;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en accord avec le Président du Conseil économique et social, et le Directeur général du Bureau international du Travail, agissant en accord avec le Président du Conseil d'administration, à prendre les dispositions définitives et à en informer les membres participants.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

ANNEXE

EXTRAIT DU RAPPORT DU COMITÉ DE COORDINATION ⁷⁴

9. Au cours de l'examen auquel il a procédé du vingt-deuxième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social ⁷⁵ et des rapports annuels des institutions spécialisées, le Comité a relevé avec satisfaction le fait que la coopération interinstitutionnelle se développe de plus en plus à tous les niveaux. Un vif intérêt a été également suscité par la revision que le Comité administratif de coordination va faire de ces méthodes et procédures afin d'accroître autant que possible l'efficacité de la contribution qu'il peut apporter aux travaux du Conseil et des organes directeurs des institutions spécialisées.

10. Le Comité a, sur l'initiative de plusieurs représentants, exprimé l'espoir que le Comité administratif de coordination étudiera la proposition qu'a présentée le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en séance plénière du Conseil, en vue de l'organisation d'une année de lutte contre la famine ⁷⁶.

11. Mention spéciale a été faite également des faiblesses de ce que l'on appelle le « régime commun » des traitements, indemnités et autres prestations du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de celui de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation météorologique mondiale, faiblesses qui résultent, pour une part, de l'absence d'un mécanisme approprié de coordination en vue d'assurer le fonctionnement de ce régime. Il a été constaté non sans inquiétude que des divergences d'opinion se sont fait jour en pratique au sujet de la mise en œuvre des recommandations relatives à la date de référence à adopter pour le calcul de la hausse du coût de la vie. Le Comité a noté que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé se proposent de soulever cette question devant le Comité administratif de coordi-

⁷⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3170.

⁷⁵ Ibid., vingt-sixième session, 1030^e séance.

⁷³ E/3089.

nation. Le Comité a rappelé les assurances données l'année précédente selon lesquelles le Comité administratif de coordination étudiera plus à fond la question connexe de la nécessité d'un régime rationnel d'ajustement (indemnités de poste ou déductions) selon le lieu d'affectation, et il a noté que des dispositions ont été prises par ce comité pour désigner des experts extérieurs, qui seront chargés de faire des recommandations sur l'application d'un tel régime.

12. Une autre question à laquelle le Comité s'est particulièrement intéressé dans le cadre de son examen des méthodes et procédures du Comité administratif de coordination a été la question de l'information. Il a été souligné qu'il importe de faire mieux connaître l'action internationale d'ordre économique et social et de coordonner plus étroitement les activités des divers services d'information. Le vœu a été émis que le Comité administratif de coordination étudie cette question en tenant compte du rapport que le Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information doit présenter à l'Assemblée générale à sa treizième session ⁷⁶.

13. Dans le domaine des possibilités d'action concertée, le Comité a exprimé l'avis que la Commission des questions sociales devra rechercher à sa douzième session, qui se tiendra prochainement, quelles mesures préliminaires pourraient être prises en vue d'établir par la suite des programmes d'action concertée dans le domaine de l'urbanisation ainsi que dans celui de l'habitation, de la construction et de la planification.

14. Au sujet de l'évaluation des programmes pour la période 1959-1964, le Comité a tenu à présenter les observations ci-après :

a) Les évaluations sont considérées comme une étape du processus dynamique que constitue l'accroissement progressif de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en tant qu'instruments susceptibles d'aider tous les pays du monde à développer leur économie et améliorer leur situation sociale à une cadence très accélérée.

b) Les évaluations constituent également une étape du processus de coordination, grâce auquel les programmes des organisations relevant des Nations Unies ont acquis d'année en année plus de précision, de profondeur et de valeur. Cette coordination n'est pas l'aboutissement d'une centralisation ni la conséquence de directives ou d'ordres donnés; elle s'est réalisée par la persuasion, grâce à des consultations et par la libre convergence des efforts conçus pour améliorer le sort de l'humanité.

c) L'établissement des évaluations ne signifie pas que les programmes et budgets de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées devront ou pourront être arrêtés en dehors du cadre statutaire de chaque organisation. Il n'y faut voir aucune tentative de restreindre l'autonomie des organisations relevant des Nations Unies.

d) Les évaluations n'exigent pas l'établissement d'une politique immuable pour les cinq années à venir, ni aucun engagement rigoureux en ce qui concerne tel ou tel programme. Elles ne sauraient en aucune façon enlever aux organisations la latitude dont elles doivent jouir pour fixer leurs programmes d'une année à l'autre.

e) Il est admis que l'on ne saurait déterminer avec précision le coût des programmes pour les cinq années à venir. Ce que l'on recherche, ce sont des estimations approximatives, obtenues en appliquant des coefficients connus par expérience au coût des nouveaux programmes et à celui des éléments de certains programmes dont la mise en œuvre se poursuivra. Il est évidemment impossible d'évaluer des programmes que l'on ne saurait raisonnablement prévoir au moment où l'évaluation est faite.

f) Il y a lieu d'espérer que le rapport d'ensemble, élaboré d'après les évaluations individuelles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées, donnera pour la pre-

mière fois aux gouvernements et aux peuples du monde entier une idée nette de ce que réalise et recherche l'action internationale. Il devrait faire ressortir les relations qui existent entre les travaux des diverses organisations et, par conséquent, faciliter le resserrement de la collaboration et, toutes les fois que cela sera possible, une action concertée.

695 (XXVI). Etude sur les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture

Le Conseil économique et social.

Considérant que les relations internationales dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture revêtent une ampleur croissante,

Considérant le vif intérêt dont témoignent pour ces relations les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aussi bien que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales,

Rappelant les résolutions 1043 (XI) et 1164 (XII) de l'Assemblée générale, en date des 21 février 1957 et 26 novembre 1957, ainsi que la résolution 663 I (XXIV) du Conseil, en date du 31 juillet 1957,

Considérant que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de développer les échanges d'informations dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ont prouvé leur utilité et que l'Assemblée générale attache une grande importance à ce que les relations internationales dans ces domaines soient encore développées et amplifiées,

1. *Prend note* des sections des rapports annuels que les institutions spécialisées ont préparées en application de la résolution 1164 (XII) de l'Assemblée générale ⁷⁷, et en particulier du travail accompli à cet égard par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de transmettre à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des renseignements sur leurs vues et activités en ce qui concerne la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées, pour la soumettre au Conseil à une session prochaine et si possible à sa

⁷⁷ Organisation météorologique mondiale: *Rapport annuel de l'Organisation météorologique mondiale 1957*, Genève (E/3090), par. 1, 5, 18 et annexe C; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture: *Rapport aux Nations Unies pour 1957-1958* (E/3101), 3^e partie; Organisation mondiale de la santé: *Rapport de l'Organisation mondiale de la santé, Rapport supplémentaire* (E/3106/Add.1), 5^e partie, sect. a; Union internationale des télécommunications: *Rapport sur les activités de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1957*, Genève (E/3122), chap. IV, sect. 6, et chap. V, section intitulée «Coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science».

⁷⁶ Voir résolution 1177 (XII) de l'Assemblée générale